Présidente de la Métropole

Arrêté n° 21/517/CM

Interdiction d'exercice par des professionnels et des particuliers, de toutes activités à caractère commercial non autorisées et d'utilisation des infrastructures du Domaine Public Maritime de Pointe Rouge confiées en gestion à la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code des Transports et notamment l'article 5331-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement de police portuaire du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par délibération 14/12342/CC du 22 décembre 2014.

CONSIDÉRANT

- Que l'utilisation des infrastructures portuaires de la Métropole à des fins commerciales par des professionnels non autorisés ou des particuliers est interdite ;
- Que malgré une telle interdiction, l'utilisation desdites infrastructures connait une forte croissance notamment sur le Port de la Pointe Rouge ;
- Que cet état de fait engendre des désordres et des risques d'atteinte à la sécurité des biens et des personne ;
- Que les autorités policières souhaitent que la Métropole prenne un arrêté pour rappeler l'interdiction de l'utilisation des infrastructures portuaires de la Métropole à des fins commerciales par des professionnels non autorisés ou des particuliers et partant, qu'elle

Reçu au Contrôle de légalité le 14 Juin 2021

légitime, dans un cadre administratif strict, leur intervention sur le domaine public maritime de la Pointe Rouge.

ARRETE

Article 1 :

Il est rappelé que toute utilisation des infrastructures situées au sein de périmètre du domaine Public Maritime (DPM) doit être strictement autorisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dès lors sont interdites toutes les activités à caractère commercial réalisées par des professionnels ou des particuliers non autorisés par une autorisation d'occupation qui utilisent indûment les infrastructures situées au sein du périmètre du Domaine Public Maritime (DPM) de la Pointe Rouge confié en gestion à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces installations sont :

- Les quais, pannes et pontons d'amarrage flottants,

- Les terre-pleins portuaires,

- Les digues et épis rocheux,

- Les cales de mise à l'eau,

- Les parkings situés sur le domaine public maritime gérés par la Métropole ou un délégataire de service public,

- Tout autre espace non défini ci-dessus, mais se trouvant sur le Domaine Public Maritime confié en gestion à la Métropole.

Article 2 :

Seuls sont autorisés à réaliser des activités à caractère commercial sur la Pointe Rouge, les professionnels titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces professionnels doivent respecter strictement les termes de leur autorisation d'occupation délivrée par la Métropole et les tous règlements en vigueur sur la Pointe Rouge.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 juin 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 14 Juin 2021